

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **23 mai 2016**

Décision n° **CP-2016-0875**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Erilia auprès du Crédit foncier

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 13 mai 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 24 mai 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Brumm, Mme Frier.

Commission permanente du 23 mai 2016**Décision n° CP-2016-0875**

objet : Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Erilia auprès du Crédit foncier
service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 10 mai 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Erilia souhaite réaménager un prêt souscrit auprès du Crédit foncier. Cet emprunt finance l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 35 logements locatifs rue du Pré-Gaudry à Lyon 7°. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un prêt selon les caractéristiques suivantes :

Prêt libre :

- montant du capital : 2 042 753,11 €
- montant garanti : 1 736 341 €
- durée : 17 ans sans phase de mobilisation,
- point de départ du prêt : 30 octobre 2015,
- date de 1ère échéance : 30 octobre 2016,
- date d'extinction du prêt : 30 octobre 2032,
- amortissement du capital : progressif calculé selon le principe des échéances constantes,
- périodicité des échéances : annuelle,
- base de calcul des intérêts : 30/360,
- conditions financières : taux fixe de 2,20 % l'an,
- Indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800 € et maximum : 3 000 €).

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015 ayant accordé sa garantie à hauteur de 85 % lors de la contraction initiale de ce prêt, par décision du Bureau n° B-2002-0463 du 11 mars 2002, ce pourcentage est maintenu par la Métropole de Lyon.

La Métropole est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement desdits prêts.

Le montant total refinancé est de : 2 042 753,11 €, soit une garantie de 1 736 341 €;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Erilia pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit foncier aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total refinancé est de 2 042 753,11 €

Le montant total garanti est de 1 736 341 €

Au cas où la SA d'HLM Erilia pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Erilia et le Crédit foncier pour les opérations ci-dessus désignées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Erilia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Erilia.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.